



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2022/072/PREF/DEAL du 22 mars 2022
imposant des prescriptions de mesures d'urgence
à l'encontre de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin
pour la mise en sécurité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
au lieu-dit « Grandes Cayes » à SAINT-MARTIN**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative et réglementaire, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R.512-69 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011/66/PREF/STMDD de prescriptions techniques relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Grandes Cayes, collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** la déclaration du 10 mars 2022 de la société VERDE SxM, exploitant pour le compte de la collectivité de Saint-Martin, et indiquant un incident de type éboulement rocheux qui s'est produit sur une zone non exploitée en bordure de l'ISDND ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2022-93 en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux est soumise à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que l'installation est située au pied du massif du Red Rock sur lequel des constats d'instabilité du massif rocheux et des risques d'éboulements sont avérés ;

Considérant qu'il convient d'établir des mesures d'urgence afin d'assurer la sécurité publique et à la protection de l'environnement, et par conséquent l'absence de consultation du COTERST ;

L'exploitant informé,

_ Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, dont le siège social est sis Rue de la mairie – Marigot 97150 SAINT-MARTIN, dénommée ci-après l'exploitant, doit prendre toutes les dispositions minimales nécessaires afin de garantir la sécurité sur l'emprise de l'ISDND de Grandes Cayes, notamment dans le secteur où est survenu l'éboulement de massifs rocheux.

À cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

- Mettre en sécurité, sous 5 jours, les zones affectées par l'éboulement de massifs rocheux afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec notamment :
 - le balisage préventif de la zone impactée ;
 - l'interdiction d'accès de la zone impactée à toute personne étrangère à l'installation et limiter l'accès aux personnes qualifiées ;

- Fournir sous 3 mois un rapport d'expertise réalisé par un bureau d'études compétent, et sur l'ensemble du périmètre de l'Ecosite de Grandes Cayes, visant à établir la géologie du site, à identifier les zones présentant des risques, et à proposer des solutions techniques de traitement pour la mise en sécurité. Le rapport d'expertise sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Délais d'exécution

L'exploitant fournit dans les meilleurs délais auprès de l'inspection des installations classées la justification du respect de l'article 1 du présent arrêté.

Le délai pour respecter les mesures citées à l'article susvisé s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la collectivité de Saint-Martin.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Martin, le
Le Préfet,
Serge GOUTEYRON



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr